



Fribourg, le 29 octobre 2020

Extrait du procès-verbal des séances

—

2020-864

Mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus dans le cadre de la scolarité obligatoire

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière), modifiée le 29 octobre 2020 ;

Vu l'ordonnance du 17 août 2020 relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, en particulier les articles 7 à 9 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2020 sur les mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus ;

Considérant :

Lors de sa séance du 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a fixé des nouvelles mesures pour freiner la propagation du coronavirus, après concertation des cantons.

Par séance extraordinaire du même jour, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir les mesures qu'il avait adoptées le 22 octobre 2020 et d'introduire des mesures complémentaires au sein des établissements de scolarité obligatoire. Celles-ci complètent les mesures fixées aux articles 7 à 9 de l'ordonnance du 17 août 2020 relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Port du masque obligatoire pour tous les professionnel-le-s

1. Tout le personnel (enseignant, administratif et technique) est tenu de porter un masque d'hygiène (ci-après: le masque) et de respecter les règles en matière de distance dans la mesure du possible, sur tout le périmètre scolaire de tous les établissements de scolarité obligatoire (1H à 11H).

Art. 2 Port du masque obligatoire pour les élèves fréquentant le cycle d'orientation (9H à 11H)

1. Le port du masque est obligatoire pour tous les élèves fréquentant le cycle d'orientation (9H à 11H), sur tout le périmètre scolaire.
2. Les masques sont des effets personnels. Les parents les fournissent à leur enfant.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2020.
- 2 Les présentes mesures portent effet jusqu'au 30 novembre 2020. Si la situation sanitaire l'exige, elles peuvent être renforcées ou leur durée de validité prolongée.

Art. 4 Communication

- 1 Le présent arrêté est porté à la connaissance du public de manière appropriée et est publié dans la Feuille officielle.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat